

- d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant; et
- e) une indication du délai d'exécution souhaité.

2. Dans la mesure nécessaire et possible, les demandes d'entraide doivent également fournir les renseignements suivants :

- a) l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions sur toute procédure particulière que la Partie requérante souhaiterait voir suivie dans l'exécution de la demande, et les motifs pour ce faire;
- c) dans le cas d'une demande de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de la Partie requise;
- d) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, des précisions sur la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmations solennelles et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;
- e) dans le cas d'une demande de prêt de pièces à conviction, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde, le lieu où les pièces seront acheminées, les examens auxquels elles pourront être soumises et la date à laquelle elles seront retournées;
- f) dans le cas d'une demande de mise à disposition d'un détenu, les personnes ou la catégorie de personnes qui assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
- g) toute autre information qui peut être portée à l'attention de la Partie requise pour faciliter l'exécution de la demande.